

COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE



Département du Cantal

A_2024_118

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 13 août 2024
Réglementation de la circulation et mise en place d'un
passage piéton durant la manifestation VITAL SPORT -
FORUM DES ASSOCIATIONS
sur la Route Nationale N°122 « Avenue du GARRIC »
entre les ronds-points « MATIERE » et « RENE CASSIN »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central du 12 aout 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation VITAL SPORT - FORUM DES ASSOCIATIONS sur la Route Nationale N°122 « Avenue du GARRIC » entre les ronds-points « MATIERE » et « RENE CASSIN », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, organisé par DECATHLON et la Commune d'Arpajon-sur-Cère, il y a lieu de réglementer la circulation, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 07 septembre 2024, de 08H00 à 19H00, la circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Nationale N°122 « Avenue du GARRIC » entre les ronds-points « MATIERE » et « RENE CASSIN », dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, est limitée à 50 km / heure avec mise en place d'un passage piéton, en raison du déroulement de la manifestation VITAL SPORT – FORUM DES ASSOCIATIONS.

ARTICLE 2 : Conformément aux prescriptions de la DIR-MC, mise en place des panneaux suivant, dans les deux sens de circulation :

- * B 14 – Limitation 50km/h.
- * B3 - Interdiction de dépasser.
- * C 20 a avec triflash – Passage piéton.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 13 août 2024

Pour Le Maire,
Le 1er Adjoint,



PLAN MANIFESTATION VITAL SPORT et FORUM DES ASSOCIATIONS

